DOCUMENTS
INDEX UNIT
SEP 24 1953

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION

SUPPLEMENT No 10 (A/2461)

NEW-YORK, 1953

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. — Composition et séances	1
II. — Mandat	1
III. — Renseignements statistiques	1
IV. — Barème de répartition	2
V. — Autres questions examinées par le Comité	4
ANNEXE. — Mandat du Comité des contributions	7

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Rapport du Comité des contributions

I. — COMPOSITION ET SEANCES

1. Le Comité des contributions s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 29 août 1953. Les membres suivants étaient présents :

M. S. M. BURKE,
M. René CHARRON,
M. A. H. CLOUGH,
M. Arthur S. LALL,
M. Jiři NOSEK,
M. Stuart A. RICE,
M. Josué SAENZ,
M. G. F. SAKSINE,
Mlle M. Z. N. WITTEVEEN.

2. M. Adolfo Nass, membre du Comité, a été empêché d'assister aux séances et a désigné M. I. Silva-Sucre pour le représenter. Le Comité a accepté cette désignation et, pendant toute la session, M. Silva-Sucre a participé aux travaux du Comité au nom de M. Nass, avec qui il est resté constamment en rapport.

3. Le Comité a élu M. Arthur S. Lall Président et M. Jiři Nosek Vice-Président.

II. — MANDAT

4. Le 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé [résolution 665 (VII)] :

"Que, nonobstant les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1953, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire."

5. L'Assemblée générale a également donné au Comité les instructions supplémentaires ci-après concernant l'examen du barème de répartition des dépenses :

"i) *Constate avec satisfaction* les mesures que le Comité des contributions a prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951, en tenant davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prie instamment le Comité de poursuivre ses efforts dans ce sens ;

"ii) *Donne pour instructions* au Comité des contributions de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs ;

"iii) *Décide* qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres."

6. Le Comité a appliqué ces instructions, qui complètent son mandat primitif énoncé dans les résolutions 14 A 3 (I) du 13 février 1946 ainsi que les instructions contenues dans les résolutions 238 A (III) du 18 novembre 1948 et 582 (VI) du 21 décembre 1951. Le texte de ce mandat et de ces instructions est joint en annexe au présent rapport

III. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

7. Le Comité constate une nouvelle amélioration des renseignements statistiques fournis par les Etats Membres. Un plus grand nombre de pays ont transmis une évaluation récente de leur revenu national et, pour d'autres, les évaluations sont plus complètes et leur qualité s'est améliorée par rapport aux années précédentes. Cependant, le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies a encore dû, pour certains Etats Membres, établir des évaluations fondées sur des statistiques de revenu national d'années antérieures ou sur d'autres renseignements d'ordre économique. En utilisant les données que le Secrétariat avait mises à sa disposition, le Comité a dû tenir compte de la mesure dans laquelle il est possible de prendre pour base les statistiques présentées. Afin de pouvoir disposer d'une base de répartition aussi parfaite que possible et de susciter les conditions qui permettront d'établir un barème valable pour un plus grand nombre d'années, le Comité espère vivement que les Etats Membres pour lesquels on ne possède pas encore de renseignements détaillés feront tous leurs efforts pour fournir des statistiques plus complètes.

8. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a signalé les difficultés que présente la conversion des évaluations du revenu national exprimées dans les différentes monnaies nationales en une unité commune, à savoir le dollar des Etats-Unis. Le Comité a tendu de plus en plus à utiliser à cette fin les taux de change officiels; toutefois, dans quelques cas peu nombreux, notamment pour les pays qui ont modifié leurs taux de change au cours des dernières années ou qui appliquent encore des taux de change multiples, le Comité a adopté le mode de conversion qu'il a jugé le plus approprié.

9. Pour calculer la capacité de paiement relative des différents pays, le Comité s'était fondé l'année dernière pour la première fois sur une moyenne des évaluations du revenu national pour deux exercices. Lorsqu'elle a examiné le rapport du Comité au cours de la septième session, l'Assemblée générale a, dans l'ensemble, favorablement accueilli la décision prise par le Comité d'utiliser les moyennes de deux années et approuvé la proposition tendant à fonder à l'avenir les évaluations sur une priode plus longue. Après avoir soigneusement examiné la documentation dont il disposait, le Comité a pris la décision de principe de se fonder sur une moyenne des évaluations du revenu national pour trois années. Dans le cas présent, il a utilisé les derniers chiffres connus, à savoir ceux des années 1950, 1951 et 1952. Cette méthode permet de réduire davantage l'incidence des modifications de courte durée de la situation économique et d'atténuer l'effet des variations des évaluations dues à des fluctuations des taux de change. Avant d'arrêter définitivement ses recommandations touchant le taux des contributions des divers pays, le Comité a également tenu compte de l'évolution de la situation économique pendant l'année en cours.

IV. — BAREME DE REPARTITION

10. Le mandat du Comité dispose que "les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement". A sa septième session, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir du 1er janvier 1954 la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devait pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres, et a donné pour instructions au Comité de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant tant que certaines conditions déterminées ne se trouveraient pas remplies. L'Assemblée générale a aussi demandé au Comité de continuer à tenir spécialement compte, comme elle l'avait fait l'année passée, de la situation des pays où le revenu par habitant est faible. Tout en se conformant à ces décisions, le Comité a jugé utile d'examiner quels étaient les ajustements qu'il y aurait lieu d'apporter aux taux de contribution pour que ceux-ci suivent de plus près les changements qui ne cessent de se produire dans la capacité de paiement relative.

11. Le Comité avait décidé, en 1951, d'entreprendre à l'aide des renseignements statistiques améliorés dont il disposait une revision systématique du barème de répartition afin de corriger les anomalies existantes et de parvenir à établir, en quelques années, un barème valable pour un plus grand nombre d'exercices. En adoptant les barèmes pour 1952 et 1953, l'Assemblée générale a approuvé les rectifications recommandées par le Comité, qui éliminaient une bonne partie des divergences résultant soit d'un taux de répartition trop élevé ou trop bas en fonction de la capacité de paiement relative, soit de l'application progressive du maximum de 33 1/3 pour 100.

12. Tout en s'efforçant de supprimer progressivement les anomalies, le Comité a examiné les deux autres facteurs principaux dont il est expressément fait mention dans son mandat primitif, à savoir "la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale" et "la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères". Au cours des années antérieures, le Comité avait soigneusement étudié le premier de ces facteurs et il avait conclu que, dans la mesure où elles subsistaient, les désorganisations provoquées par la guerre se reflétaient largement dans les évaluations du revenu national établies à partir des renseignements officiels fournis par les gouvernements des pays intéressés. Cette année, le Comité a réétudié cette question; toutefois, la plupart de ses membres sont restés fidèles aux avis exprimés précédemment.

13. Le Comité a examiné les difficultés qu'éprouvent encore la plupart des Etats Membres à se procurer des dollars. Pour venir en aide à ces Etats, le Comité recommande, au paragraphe 34 de son rapport, de maintenir et, si possible, d'étendre les dispositions autorisant le versement de contributions en devises autres que le dollar des Etats-Unis.

14. Lorsqu'il a élaboré ses recommandations, le Comité a appliqué la décision de l'Assemblée générale selon laquelle la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres. Quant à la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Comité tienne particulièrement compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, le Comité a appliqué à ces pays les mêmes dégrèvements que l'année dernière.

15. Le Comité a eu pour instructions "de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs". Le Comité a décidé que, dans les conditions actuelles, il pourrait le mieux se conformer aux instructions de l'Assemblée générale de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant en maintenant pour 1953 les taux de contribution des pays qui bénéficieraient de l'application du maximum par habitant, à savoir le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Suède. Toutefois, le Comité a reconnu que si, dans l'avenir, le taux d'accroissement démographique ou le revenu national de ces pays et ceux des Etats-Unis d'Amérique évoluaient d'une façon différente, il pourrait en résulter une situation où le maintien des taux de contribution à un niveau donné aurait pour effet d'augmenter, et non de réduire, l'écart existant entre la contribution par habitant de ces pays et la contribution par habitant des Etats-Unis. En outre, il faudra étudier de façon plus approfondie la définition du critère qui permettrait de déterminer à un moment donné

que la situation économique des Membres actuels s'est assez améliorée "pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs". En conséquence, le Comité a estimé que ces problèmes devront faire l'objet d'un nouvel examen lors de ses futures sessions.

16. Si, dans son rapport de 1952, le Comité avait envisagé d'éliminer à partir de 1954 les principales anomalies qui subsistent encore et de proposer un barème valable pour un plus grand nombre d'années, il a dû conclure, à la suite de l'étude à laquelle il a procédé au cours de la présente session, que la situation actuelle ne lui permettait pas encore de le faire. En conséquence, le Comité estime qu'il convient de reprendre en 1954 l'examen du barème et de différer la décision relative à l'adoption d'un barème valable trois ans, ainsi qu'il est prévu à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Comité recommande donc d'adopter, mais pour une année seulement, le barème de répartition revisé.

17. A la suite de l'examen auquel il a procédé, le Comité, à l'exception de deux de ses membres, recommande de modifier comme suit les taux des contributions des pays suivants:

	Pourcentages des contributions totales des Etats Membres		
Etats Membres	*Barème officiel pour 1953*	*Barème recommandé pour 1954*	*Modifications*
Argentine	1,45	1,40	—0,05
Belgique	1,37	1,38	+0,01
Brésil	1,45	1,40	—0,05
Colombie	0,35	0,41	+0,06
Egypte	0,50	0,47	—0,03
Etats-Unis d'Amérique	35,12	33,33	—1,79
Grèce	0,19	0,21	+0,02
Guatemala	0,06	0,07	+0,01
Inde	3,45	3,40	—0,05
Iran	0,33	0,28	—0,05
Luxembourg	0,05	0,06	+0,01
Mexique	0,70	0,75	+0,05
Pakistan	0,79	0,75	—0,04
Philippines	0,39	0,45	+0,06
Pologne	1,58	1,73	+0,15
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,43	0,50	+0,07
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,63	1,88	+0,25
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10,30	9,80	—0,50
Salvador	0,05	0,06	+0,01
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,28	14,15	+1,87
Union Sud-Africaine	0,83	0,78	—0,05
Venezuela	0,35	0,39	+0,04

18. Compte tenu de ces modifications, le nouveau barème de répartition recommandé pour 1954 s'établit comme suit:

BARÈME DE RÉPARTITION POUR 1954

Etats Membres	*Pourcentages*
Afghanistan	0,08
Arabie saoudite	0,07
Argentine	1,40
Australie	1,75
Belgique	1,38
Birmanie	0,13
Bolivie	0,06
Brésil	1,40
Canada	3,30
Chili	0,33
Chine	5,62
Colombie	0,41
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,34
Danemark	0,78
Egypte	0,47
Equateur	0,04
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,10
France	5,75
Grèce	0,21
Guatemala	0,07
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,40
Indonésie	0,60
Irak	0,12
Iran	0,28
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,05
Libéria	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,75
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,48
Pakistan	0,75
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,25
Pérou	0,18
Philippines	0,45
Pologne	1,73
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,50
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,88
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9,80
Salvador	0,06
Suède	1,65
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	1,05
Thaïlande	0,18
Turquie	0,65
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,15
Union Sud-Africaine	0,78
Uruguay	0,18
Venezuela	0,39
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,44
	100,00

19. M. G. F. Saksine s'est élevé contre le barème de répartition des dépenses de l'Organisation recommandé par le Comité pour 1954 et a voté contre son adoption. Il s'est notamment opposé à ce que les contributions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Pologne soient portées au-delà des taux de contribution que l'Assemblée générale, à sa septième session, avait fixés pour ces Membres de l'Organisation dans le barème officiel de répartition pour 1953; il a insisté pour que les contributions de ces pays restent à leur niveau de 1953. M. Saksine a approuvé, comme entièrement justifiée, une réduction de la contribution de certains Etats Membres pour 1954. Mais il s'est opposé dans ses interventions et lors du vote à la recommandation que le Comité formule depuis quatre ans en vue de compenser une réduction de la contribution de certains pays — Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Union Sud-Africaine — par une augmentation de la contribution de l'Union soviétique. Ainsi, en 1950, les contributions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République so-

cialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont été augmentées de 10 pour 100 et en 1951 de 40 pour 100; en 1952, ces contributions ont été majorées de 25 pour 100 et, enfin, au cours de la présente année, le Comité recommande encore de les augmenter de 15 pour 100. M. Saksine a insisté sur le fait que lors de l'élaboration des recommandations relatives aux contributions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ainsi qu'à celles de la Pologne pour 1954, plusieurs membres du Comité n'ont pas tenu compte d'un des principaux facteurs énoncés par l'Assemblée générale, à savoir "la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères" pour le paiement de leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies en monnaie des Etats-Unis. A son avis, ce facteur a revêtu une gravité particulière pour les pays dont il s'agit au cours des trois dernières années du fait des mesures discriminatoires adoptées à l'encontre de ces Membres de l'Organisation par les Etats-Unis. En fixant les taux de contribution de ces Etats, le Comité a également négligé un autre facteur important énoncé par l'Assemblée générale, savoir: "la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale".

20. M. J. Nosek s'est associé à la déclaration de M. Saksine.

V. — AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

Contributions de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein aux frais de la Cour internationale de Justice

21. Lorsqu'il a examiné le taux des contributions de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein aux dépenses de la Cour internationale de Justice, le Comité a appliqué les mêmes principes que pour la fixation du taux de la contribution des Etats Membres aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Il a cependant, comme les années précédentes, tenu compte de ce que les contributions doivent comprendre au total aussi bien la part des dépenses directes de la Cour assumées par chaque pays qu'un pourcentage des frais indirects.

22. Le Comité a estimé qu'aucune modification des taux fixés pour 1953 ne paraissait justifiée; il recommande, en conséquence, que la Suisse contribue à raison de 1,50 pour 100, et le Liechtenstein à raison de 0,04 pour 100, aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1954. Ces contributions sont fixées sous réserve de consultation avec les gouvernements intéressés, conformément aux dispositions des résolutions 91 (I) et 363 (VI) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 et du 1er décembre 1949.

Contributions des Etats non membres signataires des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants

23. Le Comité a également examiné le taux des contributions que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont accepté des obligations découlant d'instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants pourraient être invités à verser pour faire face aux dépenses qui incombent aux Nations Unies en vertu de ces instruments. Pour déterminer les contributions, le Comité a tenu compte des statistiques et renseignements les plus exacts dont il disposait, bien qu'ils fussent incomplets dans un certain nombre de cas. Ainsi qu'il l'avait fait pour déterminer le taux des contributions des Etats Membres, le Comité s'est fondé sur la moyenne des évaluations du revenu national des trois dernières années pour lesquelles il disposait de renseignements. Pour les pays à faible revenu par habitant, il a appliqué la formule de dégrèvement dont il est question au paragraphe 14 ci-dessus. Sur cette base, le Comité a fixé aux pourcentages suivants la participation que les Etats non membres pourront être invités à verser à titre de contribution aux dépenses résultant des obligations qui incombent aux Nations Unies en vertu d'instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants:

Pays	*Pourcentages*
Albanie	0,04
Allemagne[a]	4,30
Autriche	0,34
Bulgarie	0,19
Cambodge	0,04
Ceylan	0,13
Espagne	1,25
Finlande	0,42
Hongrie	0,48
Irlande	0,30
Italie	2,20
Japon	1,95
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Portugal	0,30
Roumanie	0,60
Royaume de la Jordanie hachémite	0,04
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Viet-Nam	0,17

[a] Le pourcentage s'applique uniquement à la République fédérale d'Allemagne.

Ces pourcentages sont fixés sous réserve de consultation avec les gouvernements intéressés, conformément aux dispositions de la résolution 455 (V).

Contributions des Etats non membres devenus parties à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

24. Par sa résolution 493 (V) en date du 16 novembre 1950, l'Assemblée générale a prévu que, pour fixer les taux de contribution des Etats non membres qui deviendraient parties à la Convention, aux frais du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues, on suivrait le principe adopté à cet égard pour les dépenses de la Cour internationale de Justice.

25. Etant donné que jusqu'à présent aucun Etat non membre n'est devenu partie à la Convention, le Comité n'a pas eu à prendre de décision à sa présente session. Le Comité recommande que, si des Etats non membres deviennent parties à la Convention au cours de l'année 1953, on fixe rétroactivement leur participation aux dépenses du Bureau pour l'année 1953.

Barème des contributions des institutions spécialisées

26. L'Assemblée générale, par sa résolution 311 B (IV) en date du 24 novembre 1949, a autorisé le Comité des contributions "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui lui en fera la demande".

27. En vertu de cette autorisation, le Comité a examiné une demande présentée par l'Organisation mondiale de la santé qui sollicitait les avis et recommandations du Comité à l'occasion d'une revision du barème des contributions aux dépenses de cette organisation. Dans le rapport qu'il a présenté en 1950, le Comité avait indiqué la procédure qu'il se proposait de suivre pour mettre en œuvre la résolution 311 B (IV) et précisé que "lorsqu'il fait des recommandations ou qu'il donne des avis, le Comité ne peut pas, même indirectement, assumer la responsabilité du barème des contributions des institutions spécialisées". Le Comité avait ajouté qu'il ne croyait pas "qu'il doive essayer d'appliquer, pour le compte d'une institution spécialisée, des principes qui ne sont pas analogues à ceux sur lesquels reposent les contributions des Etats Membres des Nations Unies". En conséquence, le Comité a décidé de communiquer à l'Organisation mondiale de la santé le barème des contributions qu'il recommande dans le présent rapport pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de lui faire connaître le pourcentage de contribution théorique que devraient verser, selon le barème des Nations Unies, les Etats qui sont membres de l'Organisation mondiale de la santé mais non de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également décidé, sur la demande de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de faire connaître à cette organisation le pourcentage de contribution théorique que devraient verser les Etats qui sont membres de l'UNESCO mais non de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Comité a pris note des données statistiques et autres renseignements fournis au cours de l'année par le Secrétaire général à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation météorologique mondiale, sur la demande de ces organisations.

Recouvrement des contributions

28. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des contributions, qui établit qu'à la date du 15 août 1953 les recouvrements atteignaient 93,75 pour 100 du total au titre de l'année 1951, 92,34 pour 100 du total au titre de l'année 1952 et 76,87 pour 100 du total au titre de l'année 1953. Les contributions au titre des années antérieures à 1951 ont été intégralement versées.

29. Aucun Etat Membre n'ayant actuellement un arriéré égal à la contribution de deux années entières, le Comité n'a pas eu à demander l'application de l'Article 19 de la Charte.

Versement d'une partie des contributions de 1953 dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

30. L'Assemblée générale a décidé le 5 décembre 1952 [résolution 665 (VII)] que le Secrétaire général, de même qu'au cours des années précédentes, serait habilité à accepter, lorsqu'il le jugerait à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1953 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

31. En vertu de cette autorisation, le Secrétaire générale a jugé possible d'accepter le versement par les Etats Membres d'un montant de 28,55 pour 100 de leurs contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, à savoir 17,40 pour 100 en francs suisses et 11,15 pour 100 en huit autres monnaies. Le pourcentage des contributions dont on a accepté le versement en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis a ainsi accusé une hausse par rapport à l'année précédente pour laquelle les versements de cette nature avaient représenté 24,10 pour 100 du montant total des contributions, soit 15,20 pour 100 en francs suisses et 8,90 pour 100 en diverses autres monnaies.

32. Le Comité a noté que vingt-sept Etats Membres avaient décidé d'effectuer des versements dans une ou plusieurs des monnaies désignées, le total de ces versements représentant l'équivalent de 4.848.200 dollars des Etats-Unis.

33. Pour accroître la proportion des contributions qui peuvent être versées en devises autres que le dollar des Etats-Unis, on a mis en œuvre dans la mesure du possible depuis 1952 un plan qui vise à recouvrer les contributions en monnaies facilement convertibles.

34. Etant donné que la pénurie de dollars persiste pour bon nombre d'Etats Membres, le Comité recommande que le Secrétaire général soit de nouveau habilité à accepter qu'une partie aussi importante que possible des contributions pour l'exercice 1954 soit versée en des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

ANNEXE

Mandat du Comité des contributions

Mandat primitif

Le mandat primitif du Comité des contributions est énoncé au chapitre IX, section 2, paragraphes 13 et 14 du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44); il a été adopté au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, le 13 février 1946 [résolution 14 A 3 (I)].

Les paragraphes pertinents du rapport de la Commission préparatoire qui comprennent les amendements de la Cinquième Commission sont les suivants:

"*Répartition des dépenses*

"13. Les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants:

"*a*) Le revenu comparé par habitant;

"*b*) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;

"*c*) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

"Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées: certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leur contribution, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser le Comité libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toute donnée se rapportant à la capacité de paiement et tous autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une revision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

"14. Le Comité aurait encore les attributions ci-après:

"*a*) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions de nouveaux Membres;

"*b*) Examiner les demandes formulées par les Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale; et

"*c*) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet;

"Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

Résolution 238 A (III) adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1948

L'Assemblée générale,

Reconnaissant

a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

b) Qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,

c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

En conséquence

1. *Confirme* le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 [résolution 14 A 3 (I)];

2. *Invite* les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;

3. *Accepte* le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;

4. *Charge* le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant: *a*) de l'admission de nouveaux Membres, et *b*) de l'augmentation de la capacité de paiement de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels;

5. *Décide* que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée.

Résolution 582 (VI) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1951

L'Assemblée générale

Décide

. . .

3. Que la revision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition, sur les opinions exprimées par les Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard.

. . .